

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
43e séance
tenue le
vendredi 17 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 43e SEANCE

Président : M. AL-MASRI (République arabe syrienne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT
DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

- b) HARMONISATION DES STATUTS, REGLEMENTS ET PRATIQUES DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET DES
NATIONS UNIES (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL
1990-1991 (suite)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/44/L.44
relatif au point 108 de l'ordre du jour

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.5/44/SR.43
4 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (A/44/605 et Add.1 et 2, A/44/725)

1. M. GOMEZ (Contrôleur) présente les rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/44/605, A/44/605/Add.1 et A/44/605/Add.2, et en expose les grandes lignes. Il insiste sur le fait que le Secrétaire général aura l'occasion de développer certaines des conclusions et recommandations qui figurent dans le document A/44/605 dans de nouveaux rapports qui seront présentés avant l'ajournement de la quarante-quatrième session, et précise que l'étude sur les taux de remboursement (A/44/605/Add.1) a été établie à partir des réponses des Etats qui fournissent des contingents, encore que tous ces Etats n'ont pas répondu aux demandes de renseignements du Secrétaire général.
2. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit que le Comité consultatif n'a fait aucune observation spécifique à propos du rapport sur la composition des groupes actuels d'Etats Membres aux fins de la répartition des charges afférentes aux opérations de maintien de la paix (A/44/605/Add.2), estimant que la question devrait être examinée directement par la Cinquième Commission. Pour examiner les rapports du Secrétaire général, le Comité a été considérablement aidé par les visites qu'il a effectuées auprès d'opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Le fait que la Cinquième Commission, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Commission politique spéciale examinent différents aspects des opérations de maintien de la paix ne signifie pas qu'il y a double emploi, mais plutôt un processus mutuellement avantageux.
3. Le rapport du Secrétaire général (A/44/605) n'évoque pas le fait que la majeure partie des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix concerne le personnel militaire. Le Comité consultatif compte se pencher sur la question quand il examinera à l'avenir les ressources nécessaires pour les différentes opérations de maintien de la paix.
4. Le Comité consultatif a constaté qu'il y a lieu d'améliorer la coordination entre les différents services du Secrétariat qui participent à la préparation et à la gestion des opérations de maintien de la paix. Il recommande que l'on étudie la possibilité de créer un groupe de planification et de contrôle qui serait composé de fonctionnaires des différents services du Secrétariat concernés. Des plans prévisionnels, s'ajoutant aux mesures recommandées par la Commission politique spéciale, faciliteraient considérablement la mise en train d'opérations de maintien de la paix une fois qu'elles ont été approuvées par l'organe délibérant compétent.
5. Le Comité consultatif a examiné la question des économies d'échelle dans les paragraphes 11 à 13 de son rapport (A/44/725). Tous les postes de dépense ne se prêtent pas à de telles économies mais, pour ceux qui s'y prêtent, ces économies

(M. Mselle)

constituent un élément essentiel de la bonne gestion, aussi faudrait-il continuer de s'efforcer d'en réaliser chaque fois que possible. Ce problème est par ailleurs étroitement lié à celui de la mise en train des opérations.

6. Le Comité consultatif pense que le recours à du personnel civil serait un moyen d'élargir la participation des Etats Membres aux opérations de maintien de la paix en y associant des Etats qui ne sont pas en mesure de fournir à l'ONU des contingents militaires. Etant donné qu'il s'agirait là d'une innovation pour l'ONU, un certain nombre de questions d'ordre pratique devraient être réglées au préalable. Le Comité consultatif recommande d'établir des procédures administratives régissant la mise de personnel civil à la disposition des opérations de maintien de la paix, comme il est proposé au paragraphe 34 du rapport du Secrétaire général. Il importe que ces procédures soient conformes aux règles et pratiques existantes.

7. S'agissant de la question des coûts de mise en train, le Comité consultatif accueille favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à s'assurer le concours d'experts pour la mise au point de techniques, de systèmes et de procédures propres à améliorer la capacité du Secrétariat d'élaborer et de modifier des plans d'appui logistique et administratif en vue d'opérations futures (A/44/605, par. 43). L'expérience acquise dans ce cadre pourrait être utile au groupe de planification et de contrôle mentionné auparavant.

8. Le Comité consultatif n'a pas rejeté la proposition du Secrétaire général relative à la constitution par l'Organisation des Nations Unies d'un stock de réserve de matériels et de fournitures pour les opérations de maintien de la paix, qui coûterait environ 15 millions de dollars, mais il a estimé qu'on n'avait pas fait le tour de la question, notamment pour ce qui est des coûts liés à la gestion et aux opérations d'achat. Le Comité estime aussi qu'il faut tenir compte de la proposition, approuvée par la Commission politique spéciale, tendant à ce que les Etats Membres établissent et tiennent à jour un inventaire des ressources, englobant le personnel, le matériel, l'équipement, les moyens de transport et autres fournitures et services, dont l'Organisation des Nations Unies pourrait disposer pour les opérations de maintien de la paix [A/44/605, par. 43 c)]. Le Comité prie donc le Secrétaire général de développer cette idée pour plus ample examen par le CCQAB et l'Assemblée générale.

9. Parmi les mesures proposées par le Secrétaire général pour régler le problème des coûts de mise en train des opérations, il y a l'augmentation de 100 millions de dollars du montant du Fonds de roulement et l'augmentation du montant maximum des dépenses que le Secrétaire général, d'une part, et le CCQAB, de l'autre, sont autorisés à engager. Par rapport au montant total du budget ordinaire et du coût des opérations de maintien de la paix, le Fonds de roulement ne représente que 6 %, aussi le moment est-il venu d'en envisager l'augmentation. Le Secrétaire général doit étoffer, dans son prochain rapport sur la crise financière, sa proposition tendant à augmenter le montant du Fonds de roulement. Le Comité consultatif estime que ce rapport devrait aussi indiquer diverses possibilités de financer cette augmentation. A la réception de ce rapport, le Comité présentera des recommandations concernant cette augmentation, son montant et ses modalités de financement.

(M. Mselle)

10. Le Comité consultatif a évoqué au paragraphe 79 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour 1990-1991 (A/44/7) la question du montant maximum des dépenses dont l'engagement est autorisé dans le cas du Comité et dans le cas du Secrétaire général. Le Comité reviendra sur la question quand le Secrétariat lui aura communiqué les informations qu'il a demandées.

11. Tous les pays qui fournissent des contingents n'ont pas communiqué au Secrétaire général les informations dont il avait besoin pour son rapport sur la question des taux de remboursement (A/44/605/Add.1). Le Comité consultatif juge quelque peu préoccupant le manque d'informations à cet égard et compte que des moyens seront trouvés à l'avenir pour combler cette lacune.

12. Passant à la question des contributions volontaires sous forme de fournitures et de services, M. Mselle dit que le Comité consultatif estime que quel que soit le système de comptabilisation adopté pour de telles contributions, il faudrait éviter de compliquer une situation qui l'est déjà assez. Le système comptable de l'ONU a grand besoin d'être simplifié. En tout état de cause, le Comité estime que les avances sur le coût des opérations de maintien de la paix ne devraient être considérées comme des contributions volontaires que lorsqu'elles sont versées à ce titre et que le matériel mis à la disposition des opérations de maintien de la paix à titre de prêt doit être considéré comme tel. Les observations relatives à la simplification du système de comptabilisation s'appliquent plus particulièrement au prêt de matériel.

13. M. GUPTA (Inde) invite le Comité consultatif à préciser quelles autres possibilités de financement le Secrétaire général pourrait envisager pour accroître le montant du Fonds de roulement et demande quand la Cinquième Commission peut espérer recevoir les rapports relatifs à l'augmentation proposée du montant maximum des dépenses dont l'engagement est autorisé en ce qui concerne le Secrétaire général et le Comité consultatif.

14. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) dit qu'il ne lui revient pas de proposer les solutions que le Secrétaire général pourrait envisager. Il espère qu'on pourra revenir sur la question du montant maximum dont l'engagement est autorisé dans le cadre du prochain rapport du Secrétaire général sur la crise financière.

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR : COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (suite)

b) HARMONISATION DES STATUTS, REGLEMENTS ET PRATIQUES DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.5/44/L.5)

15. M. KALBITZER (République fédérale d'Allemagne), présentant le projet de décision publié sous la cote A/C.5/44/L.5, dit que pour des raisons historiques, les tribunaux administratifs de l'OIT, d'une part, et des autres organisations du système des Nations Unies sont restés distincts. Entrepris dès 1978, les efforts

(M. Kalbitzer, Rép. féd. d'Allemagne)

tendant à créer un tribunal administratif unique ou à harmoniser les statuts, règlements et pratiques des tribunaux n'ont pas abouti et les Etats Membres ont décidé à l'unanimité de clore le débat sur ce point pour le moment.

16. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de décision A/C.5/44/L.5 sans vote.

17. Il en est ainsi décidé.

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991 (suite)

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/44/L.44 relatif au point 108 de l'ordre du jour (A/C.5/44/28)

18. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) appelle l'attention de la Commission sur la déclaration du Secrétaire général, reprise dans le document A/C.5/44/28, selon laquelle, aux termes du projet de convention relative aux droits de l'enfant tel qu'il a été adopté par la Commission des droits de l'homme puis modifié par la Troisième Commission, les dépenses liées à l'application de la convention devraient être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Dans les paragraphes 6 à 12 de l'état des incidences sur le budget-programme, le Secrétaire général décrit les activités prévues pour donner suite aux demandes formulées dans le projet de résolution. Une réunion des Etats parties à la convention serait convoquée pendant une journée en 1991 pour élire les membres du comité des droits de l'enfant, organe qui, conformément à l'article 43, se composerait de 10 experts et se réunirait chaque année au Siège de l'ONU ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Secrétaire général estime néanmoins que les principes consacrés dans la résolution 40/243 de l'Assemblée générale doivent être observés et que, par conséquent, le comité devrait se réunir au siège de son secrétariat technique, à savoir Genève, ce dont il faudra tenir compte pour l'établissement du calendrier des conférences lors des prochains exercices biennaux. En conséquence, après l'entrée en vigueur de la convention et l'élection des membres du comité, le Secrétaire général a l'intention de convoquer la première session ordinaire du comité pendant trois semaines au cours du premier semestre de 1991, à l'Office des Nations Unies à Genève. Les frais de voyage et les indemnités de subsistance devraient être payés pour les 10 membres.

19. L'article 43 de la convention, tel qu'amendé, stipule aussi que le Secrétaire général devrait mettre à la disposition du comité les effectifs et installations nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions. Le Secrétaire général est d'avis qu'il ne sera pas possible de fournir ces services si des ressources supplémentaires en personnel ne sont pas mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme. Comme la convention n'entrera probablement pas en vigueur avant 1991, et que le comité n'a pas encore établi son programme de travail, le Secrétaire général propose de prévoir un montant de 119 000 dollars au titre du personnel temporaire, montant équivalant à 12 mois de travail d'administrateur et six mois de travail d'agent des services généraux. Les besoins ultérieurs seront indiqués à l'Assemblée générale dans le cadre des futures propositions budgétaires.

/...

(M. Mselle)

20. L'article 43, tel qu'amendé, stipule en outre que les membres du Comité devraient recevoir, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a suggéré que, pour déterminer le montant de ces émoluments, l'Assemblée pourrait s'inspirer de sa résolution 35/218. Aux termes de cette résolution, une somme annuelle de 5 000 dollars est versée au Président du Comité des droits de l'homme et une somme de 3 000 dollars à chacun des membres dudit comité qui ont, semble-t-il, des fonctions similaires à celles que la convention confierait aux membres du comité des droits de l'enfant. En attendant une décision de l'Assemblée, un montant de 32 000 dollars a été inclus à titre provisoire dans l'état des incidences sur le budget-programme.

21. Le coût intégral des activités prévues dans la convention se monte à 984 500 dollars pour le coût des services de conférence et 106 000 dollars pour les autres coûts. Pour les raisons exposées au paragraphe 15 de l'état des incidences sur le budget-programme, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait pas l'ouverture d'un crédit supplémentaire au chapitre 29. S'agissant des autres coûts, des crédits s'élevant à 1 685 300 dollars sont demandés au chapitre 23 en prévision des activités dans le domaine des droits de l'homme que le Conseil économique et social pourrait demander à ses sessions ordinaires. De l'avis du Secrétaire général, les ressources nécessaires au titre des coûts autres que ceux des services de conférence devraient être prélevées sur le montant total du crédit susmentionné, si bien qu'il ne serait pas nécessaire de demander un crédit supplémentaire. Le Comité consultatif a été ensuite informé par des représentants du Secrétaire général que les informations données au paragraphe 19 de l'état des incidences sur le budget-programme sont inexactes et qu'aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire au titre du chapitre 31.

22. Le Comité consultatif rappelle qu'aux termes de la résolution 2489 (XXIII) de l'Assemblée générale, réaffirmée dans la résolution 35/218, il n'est pas normalement versé d'honoraires ni de rémunération, en sus de l'indemnité de subsistance au taux normal, aux membres des organes ou organes subsidiaires, sauf décision expresse de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif est d'avis que si l'Assemblée devait décider de verser les émoluments proposés, ces émoluments ne devraient pas excéder ceux qui sont versés aux membres du Comité des droits de l'homme. Le Comité consultatif note aussi que la proposition du Secrétaire général tendant à couvrir les coûts autres que ceux des services de conférence sur les crédits prévus pour les activités que le Conseil économique et social pourrait prescrire suppose l'approbation par l'Assemblée générale du chapitre 23, y compris ledit crédit, et les dépenses examinées supposent de leur côté l'entrée en vigueur de la convention. En conséquence, le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'informer l'Assemblée générale que, si elle décide de verser les émoluments proposés, le montant total en serait de 32 000 dollars et que, si elle adopte le projet de résolution A/C.3/44/L.44, aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire au titre du chapitre 23 ou du chapitre 29.

23. Mme GOICOHEA ESTENOZ (Cuba) dit que dès la première lecture du chapitre 23, sa délégation avait émis des doutes sur le bien-fondé du crédit de 1 685 300 dollars demandé en prévision d'éventuelles activités prescrites par le Conseil économique et social. La délégation cubaine est dès lors d'accord sur le fait que la proposition du Secrétaire général devrait dépendre de l'approbation définitive du chapitre 23, y compris le crédit en question.
24. M. INOMATA (Japon) dit que le Secrétariat semble déduire de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/218 de verser des honoraires aux membres de certains organes qu'une règle sûre a été établie. La délégation japonaise est absolument convaincue qu'il faut une décision indiquant expressément que ces honoraires ne sont versés qu'à titre exceptionnel.
25. M. IRUMBA (Ouganda) dit que sa délégation partage l'inquiétude de la représentante de Cuba. Le crédit demandé en prévision d'éventuelles activités prescrites par le Conseil économique et social doit être examiné plus avant, car ses aspects relatifs au programme ne sont toujours pas évidents, et la pratique qui consiste à approuver des crédits en prévision d'activités éventuelles et non d'activités effectivement prescrites n'est pas judicieuse. Il conviendrait plutôt de considérer que ces dépenses relèvent du fonds de réserve.
26. M. LADJOUZI (Algérie) dit que sa délégation approuve le projet de convention relative aux droits de l'enfant, encore qu'elle estime qu'on n'y accorde pas une importance suffisante à la situation des enfants palestiniens. La délégation algérienne approuve résolument les vues exprimées par les représentants de Cuba et de l'Ouganda.
27. M. BOUR (France) dit que, dans le souci d'adopter une décision en parfaite connaissance de cause, il serait intéressant que le Secrétariat informe les membres de la Cinquième Commission des règles, s'il y en a, qui régissent soit le versement d'émoluments suite à l'adoption de nouvelles conventions soit les propositions d'absorption du coût d'activités éventuellement prescrites dans le cadre de tel ou tel chapitre du budget.
28. M. BAUDOT (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget), répondant au représentant de la France, dit qu'il n'existe pas de règle générale qui régirait le versement d'émoluments aux membres d'organes créés en vertu de traités. Les questions de cet ordre sont donc traitées au cas par cas. S'agissant du lieu des séances, M. Baudot dit que dans la mesure où la règle du siège souffre certaines exceptions, énoncées dans la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général tient à ce que la procédure à suivre pour la convention soit clairement définie. Il serait peut-être utile qu'à l'avenir, le Secrétariat présente à la Cinquième Commission un aperçu de la manière dont ont été établies et appliquées les règles concernant les conventions.

(M. Baudot)

29. Répondant aux représentants de Cuba, de l'Algérie et de l'Ouganda, M. Baudot dit que les dépenses liées à la proposition du Secrétaire général, qui ont été approuvées par le Président du Comité consultatif, seront couvertes sur le crédit demandé en prévision d'activités prescrites par le Conseil économique et social. La question du recours au fonds de réserve sera examinée dans les consultations officieuses. Le Secrétaire général a considéré que ce point relève des activités à caractère permanent qui entrent dans le champ des propositions du Secrétaire général. S'agissant de la question des décisions prises avant l'existence d'un mandat, la création même de la convention constitue en fait un mandat, et la Cinquième Commission s'inquiète des incidences financières de l'application de ce mandat au cours de la période 1990-1991. La Commission ne peut agir avant qu'un comité préparatoire ne prenne des décisions, mais elle peut fixer une procédure que ce comité préparatoire suivrait. Les éventuelles décisions que prendrait le comité préparatoire seront traitées dans le cadre des propositions budgétaires du Secrétaire général pour 1992-1993.

30. Le PRESIDENT, se fondant sur l'état d'incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général et sur les recommandations du Comité consultatif, propose que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver, à titre exceptionnel, le versement d'honoraires, au sens de la résolution 35/218 de l'Assemblée générale, aux membres du Comité des droits de l'enfant et informe l'Assemblée que, si elle décide d'approuver le versement de tels émoluments, le montant prévu par le Secrétaire général à ce titre sera de 32 000 dollars, et que, si elle adopte le projet de résolution A/C.3/44/L.44, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire.

31. M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la Commission est tenue de prendre une décision exemptant le Comité des droits de l'enfant de la règle du siège en matière de réunion. Si tel est le cas, la question se pose de savoir s'il faudra prendre une décision analogue à propos des organes créés en vertu de traités de manière générale. L'Assemblée générale devrait insister pour que les organes créés dans le cadre du budget ordinaire se conforment aux règles applicables à tous les organes.

32. Mme GOICOHEA ESTENOZ (Cuba) dit que la Commission doit préciser à l'Assemblée générale que l'approbation définitive du montant en question dépend de l'approbation du chapitre 23 du projet de budget-programme, compte tenu des points soulevés par le Président du Comité consultatif et par les délégations.

33. M. HALBWACHS (Division de la planification des programmes et du budget), répondant au représentant de l'Union soviétique, appelle l'attention sur le paragraphe 10 de l'article 43 du projet de convention joint en annexe au projet de résolution A/C.3/44/L.44. Il y est dit en effet que le Comité des droits de l'enfant se réunirait "au Siège de l'ONU ou en tout autre lieu approprié". En adoptant le projet de résolution, l'Assemblée adopterait aussi ce paragraphe. Dans son rapport, la Cinquième Commission peut préciser qu'elle considère que le Comité des droits de l'enfant se réunira à Genève. Elle ne peut pas, en revanche, recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution et, en même temps, prendre une décision qui contredit un article de cette résolution.

34. Le PRESIDENT dit qu'il tient à modifier la dernière partie de sa proposition afin qu'elle dise "il ne sera pas nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire, que ce soit au chapitre 23 ou au chapitre 29 du projet de budget-programme pour 1990-1991".

35. M. IRUMBA (Ouganda) dit que sa délégation n'a pas d'objection à la proposition du Président, à condition qu'elle comporte les modifications proposées par la représentante de Cuba.

36. M. BOUR (France) dit que sa délégation, se fondant sur la réponse donnée par le Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget, croit comprendre que le crédit provisionnel prévu au chapitre 23 correspond à des activités à caractère permanent, selon la pratique adoptée par la Commission en 1987. La délégation française s'étonne dès lors de voir certaines délégations considérer différemment ce type de crédit selon le chapitre du budget pour lequel ils sont demandés. Lorsqu'un état des incidences sur le budget-programme a été approuvé au titre du chapitre 29, personne n'a fait remarquer qu'il comportait des crédits provisionnels ou que le chapitre 29 lui-même n'avait pas encore été approuvé. La Commission doit appliquer les mêmes règles pour tous les chapitres du budget.

37. M. UPTON (Royaume-Uni) approuve le représentant de la France. Se référant à la déclaration du représentant de l'URSS, il dit que l'explication donnée par M. Halbwachs devrait figurer dans la recommandation de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale. Il doit être clair que la Commission compte que la règle du siège sera respectée, indépendamment de ce que dit le texte de la convention. La version révisée de la proposition du Président est aussi claire sur ce point puisqu'elle se réfère précisément aux chapitres 23 et 29.

38. M. KALBITZER (République fédérale d'Allemagne) approuve le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la règle du siège. La Commission ne peut certes pas modifier le texte de la convention mais elle peut refuser d'ouvrir les crédits pour couvrir des frais de voyage vers d'autres parties du monde.

39. Mme GOICOCHEA ESTENOZ (Cuba) dit que sa délégation souscrit à la déclaration du représentant de la France, mais pas pour les mêmes raisons. Dans le texte espagnol du moins, l'expression "activités entreprises à l'initiative..." renvoie à tout nouveau mandat qui pourrait être établi, même s'il n'est pas forcément envisagé dans les programmes actuels de l'Organisation. Le fait que la délégation cubaine a approuvé la convention en Troisième Commission ne veut pas dire qu'elle considère que la Cinquième Commission peut ignorer la procédure. Il faut présenter à l'Assemblée générale une proposition tendant à approuver les incidences de la convention sur le budget-programme sous réserve de l'approbation du chapitre 23. Le montant de 1,7 million de dollars prévu au chapitre 23 pour les activités éventuellement prescrites par le Conseil économique et social devrait en fait être imputé au fond de réserve.

40. M. IRUMBA (Ouganda) dit que sa délégation se pose quelques questions sur l'interprétation de l'expression "activités entreprises à l'initiative...", qu'elle examinera en consultations officieuses. Jugeant la proposition cubaine acceptable, la délégation ougandaise estime que le paragraphe 17 de l'état des incidences sur le budget-programme devrait être approuvé étant entendu que la procédure fixée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/211 serait appliquée.

41. M. BOUR (France) dit que la proposition cubaine n'est pas tout à fait conforme à la procédure suivie normalement par la Commission. Pour l'instant, cette dernière prend note des états d'incidences sur le budget qui, selon la délégation française, ne seraient approuvés officiellement qu'après examen de l'état global concernant tous les chapitres. Il n'est donc nul besoin dans l'intervalle de faire des recommandations à l'Assemblée générale à propos de l'approbation de tel ou tel chapitre.

42. Le PRESIDENT demande à la Commission d'adopter sa proposition pour faciliter l'adoption du projet de résolution par l'Assemblée générale. Toutes les observations faites au cours du débat seront prises en compte et examinées en consultations officieuses. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte sa proposition.

43. Il en est ainsi décidé.

44. M. INOMATA (Japon) dit que sa délégation a des réserves quant aux incidences du projet de résolution sur le budget-programme. En tant qu'organe intergouvernemental créé après l'entrée en vigueur d'une convention, le comité des droits de l'enfant devrait être financé par les Etats parties concernés. Le fait que dans le passé, certains organes ont effectivement été financés sur le budget ordinaire ne devrait pas constituer un précédent, l'Organisation ayant déjà de nombreux programmes prioritaires à mettre en oeuvre au moyen dudit budget. Les difficultés budgétaires sont un autre facteur à prendre en considération. Dans ce contexte, l'Assemblée générale pourrait procéder à un examen approfondi du financement par l'Organisation des organes créés en vertu de traités. Les réserves de la délégation japonaise quant aux incidences sur le budget-programme n'entament en rien le soutien du Japon à la convention et à ses objectifs fondamentaux.

45. M. GROSSMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a approuvé le projet de résolution relatif à l'adoption de la convention mais, à l'instar de la délégation japonaise, estime que son application n'a pas à être financée par tous les Etats Membres dans le cadre du budget ordinaire. La délégation des Etats-Unis est aussi préoccupée par certains éléments du document A/C.5/44/28 et regrette, en particulier, que le Secrétaire général ait l'intention de mettre des ressources supplémentaires en personnel à la disposition du Centre pour les droits de l'homme. L'objectif étant de réduire de 15 % l'effectif global du Secrétariat, toute augmentation d'effectifs pour un programme doit être compensée par des réductions touchant d'autres programmes inscrits au budget ordinaire. La délégation des Etats-Unis note que d'autres coûts liés à l'application de la convention seront couverts par le crédit demandé au chapitre 23 en prévision d'activités qui seraient

(M. Grossman, Etats-Unis)

prescrites par le Conseil économique et social, et non imputés au fonds de réserve. S'il avait été procédé à un vote, la délégation des Etats-Unis aurait voté contre les incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

46. M. VISLYKH (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'appui total de sa délégation à la convention et au projet de résolution. S'il avait été procédé à un vote sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, la délégation soviétique n'aurait pas approuvé le versement d'honoraires aux membres du comité des droits de l'enfant, cette pratique n'étant plus de mise compte tenu du climat politique international actuel et du fait qu'elle entraîne une ponction inutile sur le budget ordinaire.

47. Mme GOICOCHEA ESTENOZ (Cuba) dit que sa délégation a accepté la proposition du Président étant entendu que si le montant de 1,7 million de dollars demandé par le Secrétaire général au chapitre 23 en prévision d'activités prescrites par le Conseil économique et social n'est pas approuvé en consultations officieuses et en seconde lecture, le Secrétariat sera à même de transférer des ressources pour couvrir les dépenses requises.

La séance est levée à 12 h 15.